

Dispositif de formation gratuite des salariés pendant la crise du Covid 19

Note du 08/04/2020

Formation professionnelle des salariés au chômage partiel intégralement prise en charge par l'Etat (Décret 2020-325 du 25 mars 2020).

Opportunité pour les entreprises de développer les compétences de leurs équipes sans en supporter la charge financière : préparer la reprise d'activité en mobilisant des financements exceptionnels.

Objectif poursuivi par l'Etat :

- ✓ Permettre aux entreprises d'investir dans le développement des compétences de leurs salariés privés de travail, en période d'activité partielle provoquée par la crise du Covid-19, et ce, sans charges financières.

Public bénéficiaire et heures concernées :

- ✓ Sont concernés les salariés en chômage partiel.
- ✓ Formation pendant les heures chômées exclusivement (en dehors du temps de travail).

Principe : Formations totalement gratuites tant pour l'Employeur que le Salarié

- ✓ Côté employeur : Coûts pédagogiques de la formation pris en charge à 100% par l'Etat pour les salariés au chômage partiel.
- ✓ Côté salarié : formations non déduites du compte CPF.

Mise en œuvre de ce dispositif :

- ✓ Conclusion préalable d'une convention de formation, appelée FNE-Formation, entre l'Entreprise (ou l'OPCO) et la DIRECCTE pour déclencher la prise en charge par l'Etat.
- ✓ Entreprise avance les frais pédagogiques et se fait rembourser par l'Etat.
- ✓ Les OPCO gardent leur rôle de financeur.

Actions de formation éligibles :

- ✓ Actions de formation, bilans de compétences, actions permettant de valider les acquis de l'expérience.
- ✓ Actions de formation exclues : apprentissage, formations obligatoires.
- ✓ Modalités admises : actions de formation à distance (e-learning, visioconférence, téléphone) ou en présentielle après la levée du confinement.

Rémunération du salarié pendant la formation prise en charge par l'Etat :

- ✓ 70% de la rémunération brute (soit 84% du net).

Autre avantage de ce dispositif :

- ✓ Permet de répondre à l'obligation de formation tous les 6 ans de chaque collaborateur (éviter la sanction de l'abondement de 3.000€ de leur compte CPF).

Je reste à votre disposition pour toute demande particulière.

Emmanuel GAUTRET
cegavocat@gmail.com